

Dossier : 03 01 28

Date : 28 octobre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

CIBC WOOD GUNDY

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Dans le cadre d'une mise en demeure (demande de compensation pour pertes alléguées) adressée à l'entreprise et datée du 30 novembre 2002, le demandeur a requis « *le dossier complet qui a mené à la décision de votre enquête de conformité et tous les renseignements contenus dans mon dossier.* ».

[2] L'entreprise a reçu cette mise en demeure le 5 décembre 2002; elle a fait défaut de répondre à la demande d'accès qui y était incorporée dans le délai prescrit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[3] Le 14 janvier 2003, le demandeur a requis l'examen de la mésentente résultant du refus de l'entreprise de lui communiquer copie de l'enquête de conformité concernant son compte ainsi que « *tous les éléments qui ont mené à cette décision* ». Avis de cette requête a été donné à l'entreprise par la Commission le 5 février 2003.

[4] Le 13 juin 2003, la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 30 septembre 2003.

[5] Le 18 septembre 2003, une représentante dûment autorisée de l'entreprise affirmait par écrit et sous serment que l'entreprise avait transmis, via ses procureurs Heenan Blaikie, copie de tous les documents reliés à l'enquête de conformité concernant le demandeur. À la même date, les procureurs de l'entreprise demandaient l'intervention de la Commission afin que l'audience du 30 septembre 2003 soit annulée, faute d'objet.

[6] L'audience du 30 septembre 2003 a été annulée; la Commission a cependant invité le demandeur à réagir par écrit, et avant le 21 octobre 2003, à la déclaration précitée en vue de décider si une audience demeurerait nécessaire.

[7] Le demandeur a produit ses observations. Ces observations sont les suivantes : « *Lors de mes rencontres avec Mme Roy, elle notait toutes les recommandations de placement. Je ne vois pas ces notes dans le dossier de l'enquête de conformité. Dans un échange entre Mme Lépine et M. Andrea en date de mars 2003, il est fait mention que la CIBC me considère comme un « Troublemaker » et ainsi m'ont demandé de quitter leur banque. Je ne trouve aucun échange au sujet de cette allégation préalable à la rédaction du résultat de l'enquête de conformité en septembre 2002 par Mme Lépine.* ».

[8] Ces observations ont incité la Commission à requérir auprès de l'entreprise la production d'observations écrites et faites sous serment permettant d'établir :

- si les notes de M^{me} Roy relatives aux recommandations de placement sont détenues et si elles font partie du dossier d'enquête de conformité visé par la demande d'examen de mésentente;
- si l'échange « *au sujet de cette allégation* », susmentionné, est détenu et s'il fait partie du dossier d'enquête de conformité visé par cette demande d'examen de mésentente;
- si l'entreprise accepte de communiquer ces renseignements au demandeur ou, à défaut, les motifs au soutien du refus de les rendre accessibles.

[9] Le 28 octobre 2003, les procureurs de l'entreprise ont produit les observations suivantes :

- l'entreprise a transmis au demandeur tous les documents visés par sa demande d'examen de mécontentement, comme l'indique la déclaration que M^{me} Maryse Lépine a faite sous serment le 18 septembre 2003;
- les prétendues « notes et allégations » ne sont conséquemment pas détenues dans le dossier d'enquête de conformité visé par la demande d'examen de mécontentement du 5 décembre 2002.

[10] Ces observations étaient complétées par une 2^{ième} déclaration que M^{me} Maryse Lépine a faite sous serment le 28 octobre 2003 pour confirmer la véracité des faits allégués par les procureurs de l'entreprise.

DÉCISION

[11] ATTENDU la demande d'examen de mécontentement;

[12] ATTENDU les déclarations faites sous serment par M^{me} Maryse Lépine les 18 septembre et 28 octobre 2003 voulant que tous les documents reliés à l'enquête de conformité concernant le demandeur lui aient été communiqués;

[13] ATTENDU que ces déclarations ne sont pas, à la lumière des observations du demandeur, contredites;

[14] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

CESSE d'examiner la demande d'examen de mécontentement.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Rhéaume Perreault
Avocat de l'entreprise